

Servanin

Nom : *Servanin*
Prénoms : *Pierre Joseph* Surnoms :

Numéro matricule du recrutement : *71*
Classe de mobilisation : *1911*

ÉTAT CIVIL.
Né le *30 novembre 1891*, à *S. Georges d'Espéranche*, canton d' *HEYRIEUX*, département d' *L'ISERE*, résident à *S. Georges d'Espéranche*, canton d' *HEYRIEUX*, département d' *L'ISERE*, profession d' *Boulangier*.
fils d' *Jean Pierre Laurent* et d' *Besson Jeanne Marie*, domiciliés à *S. Georges d'Espéranche*, canton d' *HEYRIEUX*, département d' *L'ISERE*.

SIGNALEMENT.
Cheveux : *Châtain foncé*
Yeux : *Gris*
Inclinaison : *Verticale*
Front : Hauteur : *mojeune*
Largeur : *10"*
Dos : *Courbe*
Base : *Horizontale*
Nez : Hauteur : *mojeune*
Saillie : *0"*
Largeur : *0"*
Visage : *Blanc*
Degré d'instruction : *2*

Marié le :
Inscrit sous le n° *80* de la liste du canton d' *HEYRIEUX*
Classé dans la *1* partie de la liste en 1911
Classé dans la *1* partie de la liste en 1911

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉROS	
	au CONTROLE spécial.	MATRICULE ou au répertoire.
<i>20^e Section C.O.A.</i>		<i>270</i>
<i>21^e 1^{er} de C.O.A.</i>		<i>4458</i>
<i>3^e Rég^t de zouaves</i>	<i>43</i>	<i>20670</i>
<i>21^e 1^{er} d'inf^{an} M^{es}</i>	<i>13</i>	<i>4736</i>

DETAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
Incorporé à compter du 9 Octobre 1912. Dirige le dit jour arrivés au corps le 12 Octobre 1912 - Passé à la 21^e 1^{er} de C.O.A. le 20 Avril 1913. Passé au 3^e rég de zouaves le 9 Avril 1915 - Classé au auxiliaire par la Com^{is} de réforme du Rhône du 7 Octobre 1915 pour *a. b. d. g.* avec jambes raidies articulaires corps de pied droit - Onis collectif n° 375 révisé le 12 Octobre 1916 - Passé à la 21^e 1^{er} d'infanterie M^{es} le 11 Novembre 1916 - Maintenu service auxiliaire par la Com^{is} de réforme de Constantine le 7 mai 1917. Proposé pour la réforme n° 1 avec grat^{ific} renouvelable de 5 % etc. 40 % par la Com^{is} de réforme de Constantine du 16 Avril 1917 pour la forte raideur du cou de pied droit avec equino. Flexion enclavement tendineux. Cicatrices multiples des membres inférieurs, etc. (cicatrices) etc. ou la réforme n° 1 avec grat^{ific} de 400^{fr} par Décision Mⁱⁿ du 6 Avril 1918 notifiée le 6 mai 1918. Sous le n° 3749 H. S. S. E. Raye des coutures de 30 mai 1918. Déjà réforme définitivement, proposé pour pension temporaire, invalidité temporaire à 35 % par la Com^{is} de réforme du Rhône. Sud du 15 avril 1920 pour limitation mouvement tibia. Carrière gauche et droite. Déjà réforme définitivement, proposé pour pension temporaire, invalidité temporaire 40 % par la Com^{is} de réforme du Rhône. Sud du 30 avril 1920 (situation pour aggravation) pour raideur tibia tertiaire gauche et droite. Déjà réforme définitive n° 1, invalidité permanente 40 % art 4 par la Commission de

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région	D. DOMICILE. R. RÉSIDENCE.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONDAMNATIONS.
Leçon de Lyon du 25 mai 1920 pour *Retraque de plaies multiples des jambes gauche limitation des mouvements entre 90 et 120 - Suppuration persistante de talon gauche - gêne à la marche* - Déjà réforme définitive n° 1 proposé pour pension temporaire 50 % par la Com^{is} de réforme de Lyon du 30 Janvier 1921 pour *Plaques multiples jambes gauche - cicatrices tibia - tertiaire droite*

CAMPAGNES. Algérie du 11 Octobre 1912 au 1^{er} Août 1914
BLESSURES, CILATIONS, DÉCORATIONS, ETC. Blessé aux deux jambes

21 ^e S.I.M.	AGGRAVATION.	1 ^{er} - 2 ^{es} 50%	Dégagé de toutes obligations militaires
	1 ^{er} - Séquelles de blessure du cou-de-pied gauche	2 ^o - 40%	17 80 20 franc
	2 ^o - Séquelles de blessure du cou-de-pied droit.	3 ^o - Inf à 10%	19 60 30
	3 ^o - Cicatrice de la face interne de la cuisse gauche.	4 ^o - ?	29 40 5
	4 ^o - Coronarite.	5 ^o - ?	31 20 10
	5 ^o - Abolition du poulx des pédieuses et des tibiales.		41 10 10

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :
A la réserve de l'armée active. A l'armée territoriale. A la réserve de l'armée territoriale.
DATE de LA LIBÉRATION du service militaire.
Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, onis, etc.)

Paris et Limoges. — Imprimerie et librairie militaires Henri Charvet-Lavureux — N. 1001 Int.

